

République Française

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DE CHIENS DANGEREUX

Le maire de la commune de Pont de l'Arn

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Vu la divagation constatée d'un chien de type berger de Tchécoslovaquie et d'un chien de type Rottweiler sur la commune,

Vu les attaques constatées sur des brebis et des poules ayant entraîné leur mort,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle de ces deux chiens,

ARRETE :

Article 1 – Le propriétaire des ces chiens doit les tenir en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 – En cas d'errance de ces deux chiens sur la voie publique, ceux ci pourront être conduits, sans délai, à la fourrière.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet.

Fait à Pont de l'Arn,
Le 06 septembre 2012

Le Maire,
Christian CARAYOL

